

Qu'en vertu de la loi relative à l'éducation du Bas-Canada, et vu la nature confessionnelle des écoles de la minorité catholique, les sujets de Votre Majesté, qui professent la religion protestante, sont soumis à des inconvénients sérieux : premièrement, en ce qu'ils sont privés des avantages d'un système général d'éducation analogue à celui dont jouissent leurs concitoyens du Haut-Canada : secondement, en ce qu'ils sont exposés à être taxés pour l'entretien des écoles catholiques ; et, troisièmement, en ce qu'ils éprouvent des difficultés à établir des écoles non-confessionnelles ou séparées, et des collèges supérieurs pour eux mêmes.

Que, bien que ce tort ainsi causé à l'éducation, ait été le sujet de plaintes fréquentes de la part de la population protestante, et ait tendu, ainsi que le croyent vos pétitionnaires, à empêcher les protestants de s'établir dans cette province, et ait porté plusieurs familles à quitter ce pays, pour aller en habiter d'autres où ils pourraient éviter ces inconvénients, la législature n'a encore jusqu'ici accordé aucun remède.

Qu'en vue de la Confédération de la province, d'après la constitution adoptée à la conférence de Québec, par laquelle on a proposé que l'éducation fût sous le contrôle des législatures provinciales, les protestants du Bas-Canada sont alarmés et craignent que ces inconvénients ne continuent, et pour apaiser les sentiments qui existent ainsi généralement, les membres du gouvernement se sont engagés solennellement à faire redresser les griefs dont on se plaint par un acte du parlement passé avant la Confédération.

Que, bien qu'un bill à cette fin ait été présenté par le gouvernement à la dernière session de la législature, il a été presque immédiatement retiré ; et à moins que l'on ne puisse insérer dans l'acte impérial de la Confédération des dispositions à cette fin, vos pétitionnaires craignent que leurs droits en matière d'éducation ne soient laissés au contrôle de la majorité des législatures locales, sans aucune garantie quelconque.

De sorte que les protestants surveillaient leurs intérêts ; ils envoyaient et ont envoyé des pétitions à Sa Majesté ; ils ont demandé au gouvernement impérial—vu qu'on avait violé les promesses qu'on leur avait faites, en retirant le bill de 1866—ils ont demandé au gouvernement impérial, dis-je, de voir à ce que des dispositions fussent faites pour protéger leurs droits dans l'acte impérial relatif à la Confédération.

Et c'est ainsi que nous avons eu cet article. Et quel est-il ? Nous avons déjà la disposition qui empêche le parlement de l'Ontario d'intervenir dans les affaires des écoles catholiques ou écoles séparées. Nous avons aujourd'hui une loi—et elle fait partie du code de l'éducation—déclarant que quels que fussent les droits dont jouissaient les catholiques à l'époque de l'union, ces droits doivent aujourd'hui appartenir aux protestants. Puis, afin de protéger la minorité protestante, afin de la protéger autant qu'elle pouvait l'être et parce qu'on n'avait pu passer la loi 1866, nous eûmes la disposition de sir A.-T. Galt qui fait aujourd'hui partie de l'Acte de la Confédération et qui a été subseqüemment insérée dans l'Acte du Manitoba.

Je crois qu'il vaut mieux interpréter ce statut sans ces réminiscences historiques. Il est inutile de parler de convention. Ce parlement est incontestablement un parlement fédéral. Notre constitution est fédérale. Nous sommes guidés par les attributions que nous confère la constitution, et nos attributions sont restreintes et circonscrites par la même charte. Il n'y a pas la moindre difficulté à trouver ce que la constitution veut dire ; et je suis tout aussi disposé à me déclarer lié par la constitution que le jeune enthousiaste qui a parlé ici cette après-midi. Bien que je ne sois pas un jeune canadien, je ne dirai pas comme ce jeune homme que je suis prêt à mourir pour la constitution. Ce n'est pas nécessaire. Il vaut beaucoup mieux s'inspirer de la constitution canadienne que

M. MCCARTHY.

que de vouloir sacrifier sa vie quand les circonstances n'exigent pas ce sacrifice.

Or, supposons que de fait il y ait eu une convention entre le Haut et le Bas-Canada, et que de la part du Bas-Canada cette convention portât qu'il n'entrerait dans la confédération que si l'on maintenait dans le Haut-Canada la loi scolaire de 1863 ; et qu'en même temps il ait été déclaré de la part du Haut-Canada—bien que le Haut-Canada n'apparaisse pas du tout dans cette affaire—ou plutôt de la part de la minorité protestante de Québec que sans cette garantie elle n'accepterait pas le projet de Confédération. Rappelons-nous que dès 1865, par un vote de 85 contre 20, le pays était lié à ce projet de confédération et à tout ce qu'il impliquait et avait prié Sa Majesté de passer un acte impérial conforme aux dispositions de ce projet. Rappelons-nous tout cela ; mais supposons, pour les fins de la discussion, que le Haut et le Bas-Canada aient fait cette convention en ce qui concernait leur situation particulière, qu'est-ce que cela a à faire au Manitoba ? Qu'est-ce que cela a à faire à la Colombie Anglaise ? Qu'est-ce que cela a à faire à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick ? Assurément, nous tiendrons parole à tous ceux qui ont parlé de Confédération en exécutant la convention conclue entre le Haut et le Bas-Canada. Il n'y avait pas de difficulté dans le Nouveau-Brunswick. Il n'y en avait pas dans la Nouvelle-Ecosse. Ces provinces ne demandaient pas qu'on imposât des restrictions aux attributions des législatures provinciales. Elles s'étaient plutôt prononcées dans un sens tout opposé. Elles avaient joui de pleines attributions en matière d'éducation jusqu'en 1867 ; en entrant dans la confédération, elles n'avaient aucun désir de lier les mains aux législatures provinciales.

Conséquemment, si nous exécutons la convention conclue entre le Haut et le Bas-Canada, si nous, du Haut-Canada, ne cherchons pas à détruire les écoles séparées dans cette province, et si les Bas-canadiens ne cherchent pas à détruire les droits de la minorité protestante dans le Bas-Canada, ne faisons-nous pas tout ce que nous sommes convenus de faire lors de l'établissement de la confédération ? Et pourquoi a-t-on apporté cela comme argument en ce qui concerne la province du Manitoba ? Qu'est-ce que cela a à faire à la province du Manitoba ? Le Manitoba ne faisait pas alors partie de la confédération. Nous n'avions pas encore acquis le territoire à même lequel a été taillée la province du Manitoba. Et quand le ministre des Finances a parlé des deux pactes, il a oublié—bien qu'un membre du conseil de ce pays soit censé avoir compris la question quand il donna son adhésion à l'arrêté réparateur—il a oublié, dis-je, que le Conseil privé a déclaré distinctement, en réponse à une question à cet effet que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a rien à faire à la province du Manitoba. L'honorable ministre a-t-il besoin qu'on lui signale cela aujourd'hui ? Ne sait-il pas que l'une des questions soumises au Conseil privé était : l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-il en quoi que ce soit à cette question des écoles du Manitoba ? Et que la réponse catégorique a été "non." Qu'avons-nous à faire à cela ou aux questions qui ont amené l'établissement de la confédération ? Cela me jette dans l'étonnement. Il faut que la cause soit mauvaise assurément pour qu'on ait recours à des arguments de ce